

Option droit : personnes, preuve et responsabilité

Des explications, des applications et des corrections pour préparer votre concours.

Actualité : Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

Ce document conserve la version indiquée en pied de page. Les exercices sont des créations pédagogiques, distinctes des annales officielles.

Consultez la notice de votre session pour ses règles et ses échéances.

Option droit : personnes, preuve et responsabilité

Qualifier un problème juridique et relier règle, faits et conclusion.

À la fin de cette fiche

- Qualifier un problème juridique et relier règle, faits et conclusion.
- Résoudre le cas proposé et expliquer votre raisonnement sans le cours.

Droit objectif et droits subjectifs

Le droit objectif désigne l'ensemble des règles juridiques ; les droits subjectifs sont les prérogatives reconnues aux personnes. Une personne physique est un être humain ; une personne morale est une entité à laquelle le droit reconnaît la personnalité juridique selon son régime. La personnalité, la capacité de jouissance et la capacité d'exercice se distinguent. Une limitation de capacité ne signifie pas absence de droits. Le patrimoine regroupe droits et obligations évaluables en argent dans la conception étudiée.

Sources, litige et preuve

Une règle doit être identifiée dans sa source et sa version. Un litige oppose des prétentions ; le juge compétent dépend notamment de la matière et des parties. La preuve porte sur les faits pertinents avec une charge et des modes de preuve à déterminer. En matière d'obligations, celui qui réclame l'exécution doit en principe la prouver ; celui qui se prétend libéré doit justifier paiement ou fait extinctif. Les règles de preuve ne sont pas identiques pour tous les actes, faits ou procédures.

Droits et protection

Droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux ne se traitent pas de la même façon. Le droit de propriété permet l'usage, la jouissance et la disposition dans les limites légales ; il n'autorise pas tout comportement au détriment d'autrui. Vie privée, image, dignité et données peuvent appeler des protections spécifiques. Une IA utilisée en justice ou pour rechercher une règle ne remplace pas le contrôle des références, le contradictoire et les droits des personnes ; une réponse générée n'est pas une décision juridictionnelle.

Responsabilité et méthode du cas

Responsabilité civile vise notamment la réparation d'un dommage ; responsabilité pénale sanctionne une infraction. Responsabilité contractuelle et extracontractuelle demandent de qualifier la relation. Selon le régime, faute, dommage et causalité ou d'autres conditions doivent être établis ; des régimes spéciaux existent. N'affirmez pas que toute responsabilité exige toujours exactement la même faute. Méthode : faits utiles, question juridique, règle et conditions, application, conclusion avec les incertitudes qui restent.

À vous de jouer

Cas simplifié : un acheteur réclame le remboursement d'une prestation non exécutée. Le prestataire affirme avoir remboursé mais ne fournit aucune pièce. Expliquez les objets de preuve à distinguer, sans conclure définitivement sur un dossier incomplet.

Correction · raisonnement détaillé

L'acheteur doit établir les éléments de son droit à remboursement dans le cadre applicable : relation, obligation et non-exécution notamment. Le prestataire qui se prétend libéré par un paiement doit justifier ce paiement selon les règles de preuve. La seule affirmation ne remplace pas l'examen des éléments. Une conclusion prudente distingue ce qui est établi, contesté et à prouver ; elle ne prononce pas une sanction pénale à partir d'un litige contractuel.

Vérifier votre réponse

Vous qualifiez les parties et la demande, rattachez chaque preuve à son objet et évitez la confusion civil/pénal.

À retenir

- Une règle juridique s'applique à des faits qualifiés et à des conditions.
- Réparer un dommage et sanctionner une infraction sont deux fonctions distinctes.

Vérifiez vos connaissances

1. Que désigne le droit objectif ?

- A. Une opinion toujours neutre
- B. Le seul patrimoine d'une personne
- C. La seule décision d'un agent
- D. L'ensemble des règles juridiques

Correction : D

Le droit objectif se distingue des droits subjectifs, prérogatives reconnues aux personnes.

2. Une personne dont la capacité d'exercice est limitée est-elle dépourvue de tout droit ?

- A. Oui, elle n'est plus une personne juridique
- B. Non, personnalité et capacité d'exercice sont distinctes
- C. Oui, tous ses droits disparaissent
- D. Non, aucune règle de représentation n'existe jamais

Correction : B

La capacité d'exercer soi-même certains droits peut être encadrée sans supprimer la personnalité ni tous les droits.

3. Dans le cadre général de preuve des obligations, celui qui affirme avoir payé doit...

- A. Justifier le paiement ou le fait qui l'a libéré
- B. Demander que l'autre prouve toujours un non-paiement sans règle
- C. Être cru automatiquement
- D. Être condamné pénalement immédiatement

Correction : A

La preuve de la libération est distincte de la preuve de l'obligation. Le mode de preuve dépend du cadre applicable.

4. La responsabilité civile et la responsabilité pénale ont-elles le même objet principal ?

- A. Non, réparation du dommage et sanction d'une infraction se distinguent
- B. Oui, elles sont synonymes
- C. Oui, tout dommage est automatiquement une infraction
- D. Non, elles ne peuvent jamais concerner les mêmes faits

Correction : A

Les fonctions diffèrent ; les mêmes faits peuvent parfois relever de plusieurs responsabilités sous leurs conditions propres.

Références

[DGFIP — programme réglementaire du concours externe rénové \(arrêté du 1er juillet 2024\)](#)

www.legifrance.gouv.fr

[Code civil — texte consolidé](#)

www.legifrance.gouv.fr

[Ministère de la Justice — sources du droit, distinction des lois et textes réglementaires](#)

www.justice.gouv.fr